



Date de fin de contrat pour un CDD

Par **Minimoi2402**, le **24/04/2013** à **11:02**

Bonjour, rn rn J'ai signé un contrat de 9 mois en CDD dans une société pour accroissement de son activité. Mon contrat doit prendre fin le 30 Juin 2013. Mes employeurs ont-ils une date à laquelle ils doivent me prévenir si ils me gardent ou pas afin que je cherche un autre emploi si nécessaire? Si oui, doivent -ils me prévenir par courrier ou oralement? rn Dans l'attente de votre réponse je vous souhaite une bonne journée

Par **moisse**, le **24/04/2013** à **11:54**

Bonjour, rn La date d'échéance suffit à en elle-même. rn Il n'y a aucun délai de prévenance, préavis de part et d'autre en quoique ce soit. rn En ce qui concerne le salarié, celui-ci n'a pas intérêt à manifester un quelconque désintérêt (autre emploi déjà souscrit...) s'il veut éviter une éventuelle proposition de CDI qui même refusée le priverait de la prime de précarité. rn L'employeur désireux de pérenniser la relation a tout intérêt à se manifester avant pour éviter que le salarié ne prenne d'autres dispositions et s'engage ailleurs.

Par **Minimoi2402**, le **24/04/2013** à **12:02**

Merci pour votre réponse. rn Si je comprends bien, si on me propose un CDI et que je le refuse (ce que je ne ferai pas :-P) je n'aurai droit à aucune indemnités (question de pure curiosité). rn Mais je pense qu'ils vont me proposer un nouveau CDD en remplacement d'un congés maternité cette fois-ci. Peuvent-ils renouveler le contrat sans me prévenir à l'avance? De combien de temps peu être le deuxième CDD?

Par **moisse**, le **24/04/2013** à **15:13**

C'est exactement cela. La fin d'un CDD, hors les CDD saisonniers et les CDD d'usage, donne lieu à l'attribution d'une prime dite de précarité de 6 à 10% (cas général 10%) assise sur le cumul des salaires perçus congés payés inclus.
SAUF si un contrat CDI est proposé sans interruption.
Non votre employeur ne peut renouveler le CDD, ou comme ici en proposer un autre, sans votre accord.
S'il s'agit d'un CDD pour la maternité d'une salariée, celle-ci doit être nommément désignée au contrat, et son retour met fin dans les 48 h au CDD de remplacement si le CDD est établi sans terme défini mais avec une durée minimale.